Décision du Président
Autorisation d'ester en justice dans le cadre du recours formé par CODEVI contre la délibération n° 2022-20 du 07/02/2022.

2022 – D – n° 162

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut intenter des actions en justice au nom du territoire,

VU la requête n°2207593 formée par le comité de défense de Villiers-sur-Marne, enregistrée le 2 août 2022 au Tribunal Administratif de Melun, demandant l'annulation de la délibération n°2022-20 en date du 07 février 2022 du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne&Bois approuvant la modification n°3 du PLU de Villiers-sur-Marne,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois dans ce dossier,

DECIDE

Article 1 : L'Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois est autorisé à ester en Justice dans cette instance tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation.

Article 2 : Cette autorisation d'ester est valable devant le Tribunal administratif de Melun et toutes autres juridictions qui seraient compétentes y compris par voie incidente, préjudicielle ou par l'exercice de toute voie de recours, de quelque nature que ce soit, ainsi que pour les instances et demandes qui seraient connexes, annexes, liées ou inséparables tant en demande, défense, intervention ou observation.

Article 3 : L'Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois mandate le cabinet d'avocats Drai Avocats pour le représenter en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 24 AOUT 2022

Territoire Paris Est Marne & Bois 21

Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 24/08/2022
est exécutoire à la date du 24/08/2022
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le 24/08/2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220824-D-162-AR
Date de réception préfecture : 24/08/2022